

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 06 Novembre 2024

**Présents** : MME GONDRAN Lina MM. ROCHER Lionel – DEPACE Thomas - SANPERE Alain

**Excusés** : MME GUEGAN Martine – MM. ILAFKIHEN Tarik – CRESPIN Raymond

**Assiste** : M. ROUSSENQ Vincent – M. THERME Adrien

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 55 : US THOROISE / ST JEAN DU GRES ENT. FONTVIEILLE – Coupe Esperance du 27/10/2024

DOSSIER N° 56 : ETOILE D'AUBUNE 1 / LUBERON SC 1 – Coupe Grand Vaucluse du 27/10/2024

DOSSIER N° 59 : BOLLENE MJCV / BOLLENE FOOT – DISTRICT 4 du 03/11/2024

DOSSIER N° 60 : PIOLENC AS / CARPENTRAS FC – U16 D2 du 03/11/2024

DOSSIER N° 61 : ORANGE FC / VILLENEUVE FC 1 – U14 D1 du 02/11/2024

DOSSIER N° 62 : LACOSTE US / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 03/11/2024

DOSSIER N° 63 : MONTFAVET SPC / COURTHEZON – U18 D1 du 02/11/2024

DOSSIER N° 64 : BARBENTANE O / NOVAIS O – U15 BRASSAGE D2/D3 du 03/11/2024

DOSSIER N° 65 : AUTRES PROVENCES / ORANGE FC 2 – U14 D2 du 02/11/2024

DOSSIER N° 67 : CHATEAURENARD FA / MONTEUX O – U15 BRASSAGE D2/D3 du 13/10/2024

### DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 57 : MONDRAGON SP / VELLERON SC – COUPE ESPERANCE du 01/11/2024

DOSSIER N° 58 : VAL DURANCE FA / LUBERON SC – U16 D2 du 03/11/2024

DOSSIER N° 66 : AUTRES PROVENCE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 3 du 03/11/2024

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité

lors du contrôle des licences avant match :



Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

## **INFORMATIONS**

Remarques sur l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF :

Article 120

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. »

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu

*exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »*



Il convient de distinguer deux points concernant ces règles :

- La qualification qui concerne ce qui touche directement le joueur ou son individualité (ex : enregistrement licence ; suspension, ...).
- La participation qui touche les restrictions collectives (ex : mutés sur la feuille de match ; descentes des joueurs des équipes supérieures, ...)

Dès lors, en application de l'article 120 des Règlements Généraux, dans le cadre d'un match à rejouer :

- Pour la qualification : il y a lieu de se référer à la date de la première rencontre. Attention donc aux joueurs suspendus, ou non qualifiés à la date initiale du match, donné à rejouer
- Pour la participation : il y a lieu, comme classiquement, de se référer à la date réelle du match (à l'inverse donc de la qualification).

Pour rappel donc, un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

**Par exemple,** Pour un match du 01/01/2024 donné à rejouer le 01/04/2024

> Pour la qualification : les joueurs devront être qualifiés à la date du 01/01/2024. Un joueur ayant signé sa licence par exemple le 22/01/2024 ne pourra disputer la rencontre du 01/04/2024. **IMPORTANT** : Si un joueur était suspendu le 01/01/2024, il pourra compter cette rencontre dans le décompte de sa suspension mais, il ne pourra pas participer à la rencontre du 01/04/2024.

> Pour la participation : comme pour les matchs remis, en ce qui concerne par exemple la descente de joueurs venant d'équipes supérieures, il faudra se référer à la rencontre officielle de championnat disputée le week-end avant le 01/04/2024.

En conclusion, concernant la participation d'un joueur lors de la rencontre à rejouer, il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait qu'il ait participé ou non à une autre rencontre le jour de la date initiale de la rencontre qui a été donnée à rejouer. Seule la date réelle de la rencontre doit être prise en considération concernant la participation des joueurs.

---

## **DOSSIER N° 55 : US THOROISE / ST JEAN DU GRES ENT. FONTVIEILLE – Coupe Esperance du 27/10/2024**

Vu le courriel transmis par le club de ST JEAN DU GRES FONTV. en date du 04/11/2024.

Vu la décision de la C.S.R. du 30/10/2024 concernant le dossier cité.

Considérant, qu'à la suite de ce courriel, la Commission a procédé à une vérification de la situation, qui a démontré l'existence d'une anomalie informatique.

Qu'en effet, ayant deux équipes dans la même division, le logiciel, malgré la non-sélection de l'équipe 2 du club, a cumulé les rencontres des deux équipes du club évoluant en D4.

Que, dès lors, la Commission avait donné match perdu à ST JEAN DU GRES FONTV., en application des éléments obtenus.

Or, après recomptage manuel, il s'avère que les deux joueurs cités n'ont pas participé à plus de la moitié des rencontres en équipe supérieure.

Qu'il s'agit d'un élément nouveau permettant la réouverture du dossier par la Commission.

Considérant, ainsi, que la décision ci-dessous, **annule et remplace la décision présente dans le dernier PV de la Commission, du 30/10/2024** :

Vu la Réserve d'avant match envoyée par M. PERALS Fabien, capitaine de l'US THOR par courrier électronique en date du 28/10/2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)



Cette réclamation porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE, au motif : avoir participé à plus de la moitié des matchs officiels en équipe supérieure.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de ST JEAN DE GRES, il s'avère que les joueurs :

- CHATBI Ayoub
- FERRO Yanis

N'ont pas participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain LE THOR US / ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE 1 à 3.**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

En ce qui concerne la réserve d'après match posée par ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE portant sur Suspicion de joueurs ayant participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieure de l'US THOROISE.

Cette réserve est jugée irrecevable dans la forme, car non nominative. (Article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 56 : ETOILE D'AUBUNE 1 / LUBERON SC 1 – Coupe Grand Vaucluse du 27/10/2024**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Monsieur LESPAGNOL Nicolas, dirigeant du SC Luberon, par courrier électronique en date du 29 octobre 2024 (voir article 187, alinéa 1 d des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Cette réclamation porte sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ETOILE d'AUBUNE, pour le motif : l'ensemble de ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation et sont susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Après vérification du fichier Licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les joueurs suivants :

- MAKHLOUFI Mohammed
- AOUADI Gaheit
- HANCHI Bilel

Les licences de ces joueurs sont frappées du cachet mutation.

Rappelle que le club ETOILE D'AUBUNE a été sanctionné par la Commission des Statuts de l'Arbitrage à 0 muté pour la saison 2024-2025.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ETOILE D'AUBUNE pour**

**en porter au bénéfice du club d'SC LUBERON.**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 59 : BOLLENE MJCVC / BOLLENE FOOT – DISTRICT 4 du 03/11/2024**

Vu le courrier électronique de MJCVC BOLLENE en date du 03/11/2024 qui précise :  
« L'équipe de BOLLENE FOOT ne s'est pas présentée pour le match »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 60 : PIOLENC AS / CARPENTRAS FC – U16 D2 du 03/11/2024**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ROUX Vincent arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 82ème minute pour cause de blessure du n° 5, du n° 10 du club et d'une expulsion du n°6 de CARPENTRAS FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 8 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité au CARPENTRAS FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 61 : ORANGE FC / VILLENEUVE FC 1 – U14 D1 du 02/11/2024**

Vu le rapport de M. BENDKHIS Amin, l'arbitre officiel, qu'il déclare : « le terrain n'était pas correct pour pouvoir jouer le match. »

Attendu que le club d'ORANGE FC se trouve en infraction avec l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC pour en porter bénéfice à VILLENEUVE FC.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 62 : LACOSTE US / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 03/11/2024**

Vu le courrier électronique de ST JEAN DU GRES en date du 03/11/2024 qui précise :  
« L'équipe de LACOSTE US ne sera pas présente à la rencontre du 03/11/2024 et ce par manque d'effectif. »



**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 63 : MONTFAVET SPC / COURTHEZON – U18 D1 du 02/11/2024**

Vu le courrier électronique de COURTHEZON en date du 02/11/2024 qui précise :  
« L'équipe de COURTHEZON ne sera pas présente à la rencontre du 02/11/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 64 : BARBENTANE O / NOVAIS O – U15 BRASSAGE D2/D3 du 03/11/2024**

Vu le courrier électronique de NOVES en date du 02/11/2024 qui précise :  
« L'équipe de NOVES ne sera pas présente à la rencontre du 03/11/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NOVES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 65 : AUTRES PROVENCES / ORANGE FC 2 – U14 D2 du 02/11/2024**

VU sur la feuille de match, la notation de Monsieur l'arbitre officiel MOLLA Kenzo, absence de l'équipe ORANGE FC.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 67 : CHATEAURENARD FA / MONTEUX O – U15 BRASSAGE D2/D3 du  
13/10/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr M'HAYA Nabil arbitre officiel :



« Arrêt de la rencontre à la 36eme minute pour cause de blessure du n° 6 et 7 du club de CHATEAURENARD FA, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 19 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHATEAURENARD FA (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation